

# Formation organisée par le Comité de pilotage académique EDD

Mercredi 22 mars 2017 au lycée Vaclav Havel de Bègles (33)

# L'économie circulaire : l'enseigner et promouvoir des projets pédagogiques dans son établissement

## Objectifs du stage :

- Clarifier ce que l'on entend par économie circulaire et les domaines qui y sont liés
- Identifier les ressources mobilisables sur ce sujet sur le territoire local
- Comprendre les articulations entre les monnaies complémentaires locales et la monnaie officielle
- S'interroger sur les projets pédagogiques susceptibles d'être menés avec les élèves dans ce domaine

#### Organisation de la journée

### Matinée: 9h00-11h45

- Présentation de ce qu'est l'économie circulaire et du contexte régional par Marie-Christine Boutheau du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
- Intervention de la structure ENVIE par Frédéric Seguin, directeur régional d'Envie

Repas: 11h55 à 13h20 (prix: 8,24 euros)

## Après-midi: 13h30-16h30

- La mise en place de la MIEL, monnaie locale girondine, par *Philippe Labansat, co-fondateur de la*
- Regards sur les monnaies complémentaires et leur articulation à la monnaie officielle par *Michel* Cazals, maitre de conférence et co-responsable du Master Métiers de la banque à l'université de **Bordeaux**
- Présentation du projet pédagogique sur l'économie circulaire porté au lycée Grand Air d'Arcachon par Elise Decosne, professeure de SES
- Réflexion sur l'exploitation de cette thématique avec des élèves

#### Ressources pour aborder l'économie circulaire :

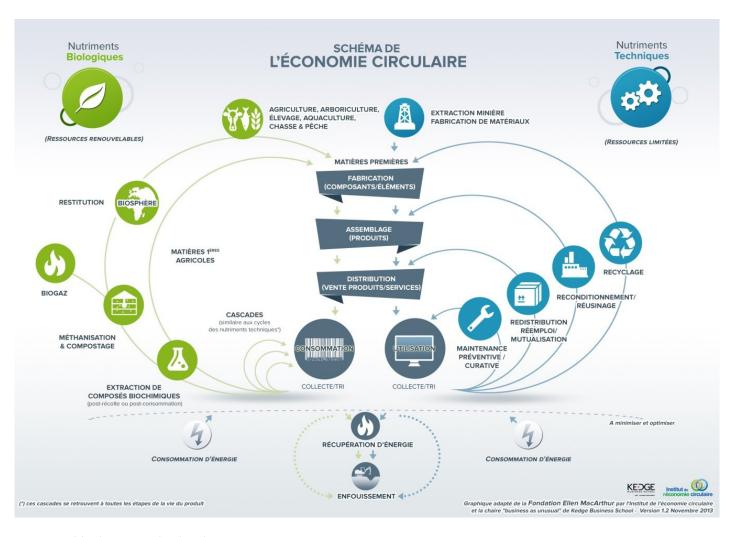
Institut de l'économie circulaire : http://www.institut-economie-circulaire.fr/

- @envie
- http://www.envie.org/
- Plateforme de l'économie circulaire qui recense des études de cas : recita.org. http://www.recita.org/
- http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/22/en-complement-de-l-euro-les-monnaies-localesseduisent-de-plus-en-plus 4639088 3234.html
- http://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire
- http://www.economiecirculaire.org/
- Quelles stratégies d'entreprise pour une économie circulaire moteur de croissance ? : Amorcer la transition, construire le modèle de demain : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01172044v1#.WAh1MxXdkGQ.gmail
- Dossier du CRDD sur les monnaies locales complémentaires, mai 2015
- http://monnaie-locale-complementaire-citoyenne.net/miel/
- http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cartographie.pdf

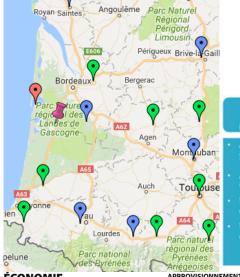
Contact: Muriel Dagens, Coordonnatrice académique adjointe pour EDD

Téléphone ligne directe : 05 57 57 87 46 - 07 77 31 07 96

muriel.dagens@ac-bordeaux.fr



#### Cartographie des monnaies locales



# L'économie circulaire : à quoi ça sert ?

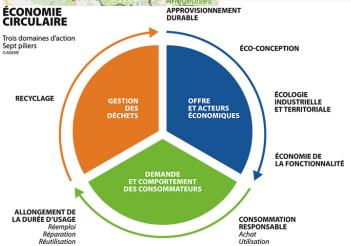
Les bénéfices associés au développement de l'économie circulaire sont nombreux, tant en matière environnementale qu'en termes de croissance économique.



- Adopter un comp plus responsable
- Accéder à des services innovants
- Bénéficier d'une réduction du coût global de certains biens

# Les pouvoirs publics

- Créer des opportunités d'emplois Relocaliser certaines productions
- Lutter contre les risques d'épuisement des ressources
- Améliorer les balances



#### Envoi de M Labansat de la MIEL:

Ci-dessous 2 liens vers des vidéos d'Arte qui peuvent servir de support lors de notre réunion. J'ai quelques réserves quand à leur contenu (la première très axée Eusko, la seconde très axée monnaie électronique) mais, globalement, c'est quand même intéressant.

La première dur environ 15 minutes, la seconde la moitié.

https://www.youtube.com/watch?v=mpE8UMMZa9w https://www.youtube.com/watch?v=eS3u8CmF39U

Vidéos sur le site de l'Institut de l'économie circulaire :

• Entreprise SEB, Stimergy, Morphosis: <a href="http://www.institut-economie-circulaire.fr/Videos-de-presentation-des-laureats-de-la-3e-edition-des-Trophees-de-l-economie-circulaire-2016\_a1239.html">http://www.institut-economie-circulaire.fr/Videos-de-presentation-des-laureats-de-la-3e-edition-des-Trophees-de-l-economie-circulaire-2016\_a1239.html</a>

Courriel de MC Boutheau du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

Je vous remercie de l'organisation de la matinée et vous transmets les éléments suivants :

1 - Sur les concepts et la mise à disposition de vidéos explicatives :

https://www.ellenmacarthurfoundation.org/fr/economie-circulaire/concept

2 - Sur l'actualité nationale en matière d'économie circulaire : vous y trouverez des documents relatifs à des études nationales relatives à l'économie circulaire ( publications ) et une bibliographie .

http://www.institut-economie-circulaire.fr/

3 - Sur l'actualité régionale , la mise à disposition de documents régionaux , le recensement des initiatives régionales jugées intéressantes

http://www.recita.org/

4 - Sur les déchets : type de déchets et solutions , outil plus spécifiquement adapté aux entreprises et aux formations techniques ( Esthétiques , Maintenance ) .

http://www.dechets-aquitaine.fr/

5 - Pour aller plus loin et pour disposer de vidéos développées par des universitaires (Sabine BARLES, Dominique BOURG, etc...) et des récits d'expérience (y compris locales)

https://www.fun-mooc.fr/courses/uved/34001S02/session02/about

https://www.canal-

u.tv/video/universite\_paris\_1\_pantheon\_sorbonne/le\_metabolisme\_des\_territoires\_enjeux\_et\_notions\_cles.16829

6 - L'économie circulaire dans les textes réglementaires :

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/DEVX1413992L/jo/article\_70

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/2015-992/jo/article\_70

I.-Le III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Après la référence : « II, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants : » ; 2° Le 5° est ainsi rédigé : « 5° La transition vers une économie circulaire. » II.-Après le même article L. 110-1, sont insérés des articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 110-1-1.-La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources

naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.

« Art. L. 110-1-2.-Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »

III.-Le 2° du II de l'article L. 131-3 du même code est ainsi rédigé : « 2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire ; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués ; ». IV.-A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : «, de l'économie circulaire ». V.-L'article L. 541-1 du code de l'environnementest ainsi modifié: 1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé: « I.-La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants: « 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. A ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable ; « 2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production; « 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière; « 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Le

Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025; « 5° Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011; « 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020; « 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ; « 8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020; « 9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage. « Les soutiens et les aides publiques respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II du présent article et la hiérarchie de l'utilisation dans les ressources définie à l'article L. 110-1-2. « Les politiques publiques promeuvent le développement de l'écologie industrielle et territoriale, qui consiste, sur la base d'une quantification des flux de ressources, et notamment des matières, de l'énergie et de l'eau, à optimiser les flux de ces ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire pertinent, dans le cadre d'actions de coopération, de mutualisation et de substitution de ces flux de ressources, limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique et l'attractivité des territoires. « La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage. »; 2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II.-». VI.-La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets ainsi que celle contre les trafics associés, notamment les exportations illégales, sont intensifiées afin que l'ensemble des objectifs fixés aux 1° à 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints. VII.-Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 541-2-1, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du II » ; 2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-29, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du II ». VIII.-A.-Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de convertir une partie des aides ou des allocations publiques versées sous forme monétaire aux personnes physiques en valeur d'usage, en application de l'économie de fonctionnalité. B.-Au plus tard au 1er janvier 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les expérimentations autorisées par le 2° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. C.-Au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits. IX.-Le premier alinéa de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. »

